

[Décret simple : Accords pénibilité]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

NOR :

Projet de décret relatif aux accords conclus en faveur de la prévention de la pénibilité

[Visas]

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 138-29 à 138-31 et L. 242-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2233-1, L. 2331-1 et L. 4121-3-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 741-10 ;

Vu la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, notamment son article 77 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du... ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du... ;

Après avis du Conseil d'Etat (section sociale) ;

Décète :

Article 1

Il est créé au sein du chapitre VIII ter du titre III du livre premier du code de la sécurité sociale une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2
« Accords en faveur de la prévention de la pénibilité

[proportion minimale de salariés]

« Art. D. 138-26.- Pour l'application de l'article L. 138-29, la proportion minimale de salariés exposés aux facteurs de pénibilité mentionnés à l'article D. 4121-5 du Code du travail est fixée à 50% de l'effectif, calculé à l'article D. 138-25 du code de la sécurité sociale. »

[liste de thèmes obligatoires]

« Art. D. 138-27.- L'accord d'entreprise ou le plan d'action, mentionnés à l'article L. 138-30, traite au moins l'un des thèmes suivants :

- 1° La réduction des poly-expositions aux facteurs mentionnés à l'article D. 4121-5 du code du travail ;
- 2° L'adaptation et l'aménagement du poste de travail.

« Il traite, en outre, au moins deux des autres thèmes suivants :

- 1° L'amélioration des conditions de travail, notamment d'ordre organisationnel ;
- 2° Le développement des compétences et des qualifications et l'accès à la formation ;
- 3° L'aménagement des fins de carrière ;
- 4° Le maintien dans l'emploi et la prévention de la désinsertion professionnelle des salariés exposés aux facteurs mentionnés à l'article D. 4121-5 du Code du travail. »

[méthodologie : phase de la négo, objectifs chiffrés, suivi]

« Art. D. 138-28.- L'accord ou le plan d'action, mentionnés à l'article L. 138-30, repose sur un diagnostic préalable des situations de pénibilité dans l'entreprise et prévoit les mesures de prévention qui en découlent, ainsi que les modalités de suivi de sa mise en œuvre effective.

« Pour chaque thème retenu dans l'accord d'entreprise ou le plan d'action, les dispositions sont assorties d'objectifs chiffrés dont la réalisation est mesurée au moyen d'indicateurs. Ces indicateurs sont communiqués au moins annuellement aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou, à défaut, aux délégués du personnel. »

Article 2
[entrée en vigueur]

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Article 3
[article d'exécution]

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.